

Gouvernement du Québec

## Décret 327-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, les 15 et 16 avril 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'une conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendra à Toronto, les 15 et 16 avril 2005 ;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, les 15 et 16 avril 2005 ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— madame Marie Gagnon, conseillère spéciale au cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— madame Cathy Rouleau, attachée de presse au cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des Affaires intergouvernementales et de la Coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44125

Gouvernement du Québec

## Décret 328-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du procureur général, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général (2002, c. 73), le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, édicté par le décret n° 818-91 du 12 juin 1991, demeure applicable aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints jusqu'à la date d'entrée en vigueur du premier décret pris postérieurement au 19 décembre 2002, en application de l'article 6 de la Loi sur les substituts du procureur général ;

ATTENDU QUE le décret n° 892-2003 du 27 août 2003 accordait aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003, le même pourcentage d'augmentation et le même montant forfaitaire que ceux consentis aux cadres par la décision du Conseil du trésor portant le numéro CT 199640 du 10 mars 2003, selon les mêmes conditions et modalités prévues par cette décision ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE soient édictées les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général prévus en annexe du présent décret.

QUE le présent décret remplace le Règlement sur les substituts en chef du procureur général édicté par le décret n<sup>o</sup> 818-91 du 12 juin 1991 ainsi que le décret n<sup>o</sup> 892-2003 du 27 août 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général**

### **SECTION I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Dans le présent décret, à moins que le contexte ne s'y oppose :

*a)* « directeur général » signifie le directeur général des affaires criminelles et pénales ;

*b)* « employeur » désigne le ministère de la Justice ;

*c)* « sous-ministre » désigne le sous-ministre du ministère de la Justice et sous-procureur général ou son représentant désigné ;

*d)* « sous-ministre associé » signifie le sous-ministre associé aux affaires criminelles et pénales ;

*e)* « substitut » désigne un substitut du procureur général chargé d'exercer les attributions et devoirs prévus dans la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35) ;

*f)* « substitut en chef » désigne un substitut en chef ou un substitut en chef adjoint ;

*g)* « traitement » le traitement régulier d'un substitut en chef à l'exclusion notamment de tout boni au rendement, prime, allocation, indemnité, rémunération additionnelle et autre montant forfaitaire.

**2.** Le substitut en chef ne peut être tenu de préparer ou de donner un avis juridique auquel, en toute conscience professionnelle, il ne peut souscrire, non plus que d'intenter des procédures ou plaider une cause à laquelle il ne peut souscrire en toute conscience professionnelle.

### **SECTION II**

#### **CLASSIFICATION**

**3.** Les substituts en chef sont regroupés dans les deux classes suivantes avec une échelle de traitement respective comportant un minimum et un maximum : la classe des substituts en chef adjoints et la classe des substituts en chef.

**4.** La classification de substitut en chef comprend les substituts qui sont ainsi nommés par un écrit du procureur général et qui, outre leurs attributions de substitut, agissent comme représentant du procureur général notamment dans la planification, l'organisation, le contrôle administratif, la supervision des activités et du personnel relevant de leur compétence ainsi que dans l'application des politiques et pratiques de gestion gouvernementale dont ils sont responsables. Ils agissent également à titre de conseil auprès des substituts dans l'exercice de leur fonction.

**5.** La condition minimale d'admission à la classification de substitut en chef est d'être membre du Barreau depuis sept (7) ans et substitut du procureur général depuis cinq (5) ans ou d'avoir déjà agi comme tel pendant au moins cinq (5) ans et de ne pas avoir quitté cet emploi depuis au plus trois (3) ans.

### **SECTION III**

#### **DOTATION**

**6.** Pour combler un poste vacant de la classification de substitut en chef, le procureur général choisit le mode de dotation interne approprié et en donne avis à tous les substituts en chef et à tous les substituts. Advenant qu'aucun candidat ne s'est présenté suite à l'avis ou qu'aucune candidature n'est recommandée par le jury tel que prévu à l'article 10, le procureur général peut recourir au recrutement pour combler l'emploi.

**7.** L'accession à un emploi de la classification de substitut en chef du procureur général requiert pour la personne qui n'appartient pas à cette classe, le succès à un examen.

**8.** Il s'agit d'un examen de compétence professionnelle et administrative, fait au moyen d'une entrevue qui a pour objet l'étude approfondie des responsabilités assumées, du travail accompli par le substitut ou le

substitut en chef afin d'évaluer la qualité de son expérience en tenant compte des caractéristiques du poste à combler. L'ensemble des réalisations professionnelles est aussi considéré lors de l'examen.

**9.** Cet examen est tenu par un jury, constitué par le procureur général, formé d'au moins trois (3) personnes dont le sous-ministre associé ou le directeur général et deux (2) personnes désignées par le sous-procureur général.

**10.** Un substitut en chef est nommé et son traitement est établi par un écrit du procureur général sur recommandation majoritaire du jury.

**11.** Lors du recrutement d'un substitut en chef qui n'est pas déjà substitut, le traitement attribué correspond au traitement avant l'entrée en fonction déterminé selon l'annexe B, majoré d'un montant pouvant représenter jusqu'à 10 % du maximum de l'échelle de traitement applicable pour l'emploi. Le traitement ainsi attribué ne peut cependant être inférieur au minimum de l'échelle.

Lors de la nomination d'un substitut à un emploi d'une des deux classes de substitut en chef, le traitement attribué correspond au traitement avant la nomination majoré d'un montant équivalant à 10 % du maximum de l'échelle de traitement applicable pour l'emploi. Le traitement ainsi attribué ne peut cependant être inférieur au minimum de l'échelle.

Lors de la nomination d'un substitut en chef adjoint à un emploi de substitut en chef, le traitement attribué correspond au traitement avant la nomination majoré d'un montant équivalant à 5 % du maximum de l'échelle de traitement applicable pour l'emploi.

Si l'application d'un des 3 premiers alinéas a pour effet de porter le traitement au-delà du maximum de l'échelle de traitement applicable pour l'emploi, le traitement est fixé au maximum.

Le titulaire de l'emploi de substitut en chef du district judiciaire de Montréal reçoit, en sus de son traitement, une prime équivalant à la différence entre le maximum de l'échelle de traitement de la classe I des cadres de la fonction publique du Québec et le maximum de l'échelle de traitement applicable à l'emploi. Cette prime est divisée par 26,09 et ensuite versée en forfaitaire à chaque période de paie et ce, tant qu'il occupe l'emploi.

**12.** Les substituts en chef ne peuvent être destitués, révoqués ou être relevés provisoirement de leurs fonctions que conformément à la Loi sur la fonction publique.

## SECTION IV ÉVALUATION DU RENDEMENT

### Procédure

**13.** L'évaluation est faite annuellement au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et couvre la période du 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours.

**14.** L'évaluation est effectuée par le supérieur immédiat et est révisée par le sous-ministre associé, le cas échéant.

De plus, le sous-ministre associé peut, aux fins du respect des dispositions du dernier alinéa de l'article 20, normaliser la cote attribuée.

**15.** L'évaluation du rendement est faite au moyen de la fiche adoptée à cet effet par le ministère de la Justice.

**16.** La fiche d'évaluation du rendement est signée par le supérieur immédiat et sous-ministre associé, le cas échéant, et une copie est remise au substitut en chef.

Sur réception de sa copie, le substitut en chef signe l'original de sa fiche d'évaluation du rendement pour attester qu'il en a reçu copie.

**17.** Le substitut en chef qui refuse de signer l'original de sa fiche d'évaluation du rendement est considéré en avoir reçu copie à la date à laquelle une copie lui en est expédiée.

**18.** Le substitut en chef peut apporter par écrit ses commentaires sur l'évaluation de son rendement lesquels sont annexés à l'original de sa fiche d'évaluation.

### Évaluation

**19.** L'évaluation du rendement consiste à procéder à l'appréciation du niveau de correspondance entre les attentes préalablement signifiées et les réalisations.

Par attentes signifiées, il faut comprendre les responsabilités découlant de l'emploi et les demandes spécifiques exprimées par le supérieur immédiat du substitut en chef évalué portant sur des résultats anticipés, des comportements prévus ou tout autre besoin de l'organisation.

**20.** L'évaluation du rendement repose sur des faits et se traduit par une (1) des trois (3) appréciations globales suivantes :

a) A): un rendement qui dépasse de beaucoup les attentes signifiées;

b) B): rendement qui est globalement équivalent aux attentes signifiées;

c) C): rendement qui est globalement inférieur aux attentes signifiées.

En aucun temps l'expression « dépasse de beaucoup » prévue au paragraphe a ne peut avoir pour effet que soit attribuée la cote « A » à plus de 30 % des substituts en chef évalués, aux fins de la révision des traitements.

**21.** Le sous-ministre associé ou le directeur général établit les nouveaux traitements.

L'ajustement du traitement est consenti conformément à l'annexe A. Le substitut en chef est avisé dans les meilleurs délais de la décision.

### Processus d'appel

**22.** Le substitut en chef a droit de demander une révision de cette décision pour contester le non-respect de la procédure d'évaluation. Il fait sa demande au procureur général, par écrit, dans les trente (30) jours de la signification de la décision en fournissant les motifs justifiant sa demande.

Le procureur général constitue à cette fin un comité de révision formé de trois (3) membres en tenant compte de la règle que les personnes ayant procédé à l'évaluation du rendement de l'appelant ne doivent pas être membres de ce comité. Dans les choix des membres du comité, le procureur général peut tenir compte des suggestions faites par le comité consultatif.

Le comité procède à l'audition dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'expiration du délai d'appel. Le substitut en chef et le notateur sont convoqués.

Dans les trente (30) jours suivant la fin du délai d'audition, le comité fait ses recommandations au procureur général qui avise par écrit le substitut en chef de sa décision. Cette décision est sans appel.

Le substitut en chef peut s'il le désire se faire accompagner d'un représentant de l'Association des substituts en chef du procureur général lorsqu'il est entendu par le comité.

## SECTION V RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**23.** Dans le cas où un substitut en chef est poursuivi en justice par un tiers ou est assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi judiciaire par suite d'actes ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses fonctions, sauf le cas de faute lourde, l'employeur assigne un procureur pour lui assurer une défense pleine et entière et ce, aux frais de l'employeur.

Le procureur assigné par l'employeur est choisi, après consultation avec le substitut en chef visé par le présent paragraphe.

Si de telles poursuites entraînent pour le substitut en chef une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci sera acquittée par l'employeur, sauf dans le cas de faute lourde.

Le substitut en chef aura droit d'adjoindre, à ses frais, au procureur choisi par l'employeur, son propre procureur.

**24.** À la demande du substitut en chef qui est l'objet d'une plainte devant le Barreau ou d'une poursuite pour outrage au tribunal, pour un acte ou omission dans l'exercice de ses fonctions, l'employeur assume les honoraires du procureur choisi par le substitut en chef et agréé par l'employeur.

Dans tous les cas prévus à la présente section, le substitut en chef continue, même après avoir quitté son emploi, d'obtenir cette protection, si les faits qui l'ont rendue utile sont survenus alors qu'il était au service de l'employeur.

## SECTION VI COMITÉ CONSULTATIF

**25.** Un comité consultatif est institué par les présentes et il est composé de six (6) membres dont trois (3) sont nommés par les substituts en chef du procureur général et trois (3) sont nommés par le procureur général ou le sous-ministre associé ou le directeur général.

**26.** Le comité est chargé de :

a) discuter au besoin de l'application du présent décret;

b) étudier toute autre question soulevée par l'une ou l'autre des parties et susceptible de favoriser de bonnes relations et d'avoir un impact sur le groupe des substituts

en chef tel que la carrière, le régime de retraite et l'établissement du traitement lors de nomination à cette classe;

c) discuter des modalités de révision des traitements.

## SECTION VII AVANTAGES SOCIAUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL

### Jours fériés et chômés

**27.** Aux fins du présent décret, les treize (13) jours suivants sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement :

- a) jour de l'An ;
- b) lendemain du jour de l'An ;
- c) vendredi saint ;
- d) lundi de Pâques ;
- e) lundi qui précède le 25 mai ;
- f) fête nationale ;
- g) fête du Canada ;
- h) fête du travail ;
- i) jour de l'Action de Grâce ;
- j) veille de Noël ;
- k) jour de Noël ;
- l) lendemain de Noël ;
- m) veille du jour de l'An.

### Vacances annuelles

**28.** Un substitut en chef a droit, au cours des douze (12) mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant :

Service continu au 1 <sup>er</sup> avril	Accumulation de jours de vacances du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars (jours ouvrables)
Moins de 1 an	1 2/3 jour par mois de service continu
1 an et moins de 10 ans	20 jours
10 ans et 11 ans	21 jours
12 ans et 13 ans	22 jours
14 ans et 15 ans	23 jours
16 ans et 17 ans	24 jours
18 ans et plus	25 jours

Aux fins de l'application du premier alinéa, il est ajouté au service continu, pour les périodes non concurrentes à celui-ci, le service aux fins de l'admissibilité à une rente de retraite reconnue par le régime de retraite du substitut en chef.

Pour qu'un tel ajout soit effectué, le substitut en chef doit en faire la demande au sous-ministre et produire une copie à jour de son «état de participation à un régime de retraite» émis par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

**29.** Aux fins de l'application de l'article 28, les modalités d'utilisation des vacances annuelles sont fixées après entente avec le sous-procureur général, ou son représentant.

**30.** Le substitut en chef qui a moins d'un (1) an de service continu reçoit un crédit de vacances pour le mois au cours duquel il a été embauché, quelque soit le quantième où il est entré en fonction.

**31.** Lorsque le substitut en chef n'a pas eu droit à son traitement pendant la période complète précédant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la durée de ses vacances est diminuée au prorata du nombre de jours ouvrables où le substitut en chef n'a pas eu droit à son traitement.

**32.** Aux fins des dispositions de l'article 28, l'absence pour invalidité d'une durée de six (6) mois cumulatifs ou moins ainsi que l'absence suite à un accident de travail ne sont pas considérées comme étant des absences sans traitement.

**33.** Si un jour férié et chômé prévu à l'article 27 du présent décret coïncide avec la période des vacances annuelles d'un substitut en chef, celui-ci se voit remettre une (1) journée de vacances à un moment qui lui convient ainsi qu'à l'employeur.

**34.** Le sous-procureur général ou son représentant peut reporter les vacances d'un substitut en chef à une date ultérieure.

Le nombre de jours de vacances qui peuvent être ainsi reportés ne peut pas dépasser le maximum de jours auxquels le substitut en chef a droit en vertu de l'article 28.

**35.** Le substitut en chef qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité telle que définie au régime d'assurance prévu à l'article 48 du présent décret ou qui est absent par suite d'un accident de travail voit ses vacances reportées à une date ultérieure à la condition que l'invalidité ou l'absence commence avant la date du début de ses vacances.

**36.** Lorsqu'un substitut en chef doit, en raison des nécessités du service, changer sa période de vacances qui a déjà fait l'objet d'une entente avec son supérieur et qu'il a effectué des dépenses non autrement remboursables relatives à ces vacances, le sous-procureur général peut autoriser le remboursement de ces dépenses sur production de pièces justificatives et ce, jusqu'à un maximum de mille (1 000,00 \$) dollars.

**37.** Le sous-procureur général ou son représentant peut accorder par anticipation un nombre de jours de vacances supérieur à celui prévu à l'article 28 à un substitut en chef qui en fait la demande.

Dans un tel cas, le maximum de jours qui peuvent être accordés par anticipation ne peut dépasser celui auquel le substitut en chef aurait droit au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

De plus ces jours anticipés doivent avoir pour effet de réduire dans la même proportion le nombre de jours à être portés au crédit du substitut en chef au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

**38.** Le substitut en chef à qui des jours de vacances anticipés ont été accordés en vertu de l'article 37 et qui n'a pu remettre en tout ou en partie ces jours de vacances, doit alors rembourser l'employeur.

**39.** En cas de cessation définitive d'emploi, le substitut en chef reçoit une indemnité proportionnelle au nombre de jours de vacances apparaissant à son crédit.

#### Absences rémunérées

**40.** Après entente avec le sous-procureur général ou son représentant, un substitut en chef a droit à des jours d'absences rémunérées en raison d'un mariage, d'une naissance ou d'une adoption, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute autre raison jugée sérieuse.

#### Congés pour affaires judiciaires

**41.** Le substitut en chef qui est appelé à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, ne subit de ce fait aucune diminution de traitement, sous réserve de l'article 42.

**42.** Un substitut en chef qui, à la suite d'une sommation, agit comme témoin expert dans un procès ne reçoit que la différence entre son traitement régulier et l'indemnité à laquelle il a droit pour la période où il agit comme tel, si cette indemnité est inférieure à son traitement.

#### Charges publiques

**43.** Le substitut en chef qui est membre ou candidat à une fonction de membre du conseil d'administration d'un centre local de services communautaires, d'un centre hospitalier, d'un centre de services sociaux, d'un conseil régional de santé et de services sociaux, d'un centre d'accueil, d'un collège d'enseignement général ou professionnel ou d'un ordre professionnel, ou qui occupe l'une de ces fonctions, a le droit, après en avoir informé son supérieur immédiat dans un délai raisonnable, d'obtenir un congé sans traitement, si son absence est nécessaire à sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.

**44.** Il en est de même pour le substitut en chef qui agit, lors d'une élection, à titre de directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, aide du directeur du scrutin, assistant du directeur adjoint du scrutin, scrutateur, secrétaire d'un bureau de votes, préposé à l'information ou au maintien de l'ordre, réviseur, agent de révision ou secrétaire d'une commission de révision.

#### Congés sans traitement

**45.** Un substitut en chef peut, pour un motif jugé valable par le sous-procureur général ou son représentant, bénéficier d'un congé sans traitement pour une période déterminée par ce dernier.

Les modalités entourant ce congé ainsi que le retour éventuel au travail du substitut en chef font partie d'une entente écrite entre ce dernier et le sous-procureur général ou son représentant.

**46.** Après sept (7) ans de service continu, le substitut en chef a droit, après entente avec l'employeur sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, et une fois par période d'au moins sept (7) ans, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder cinquante-deux (52) semaines.

#### Congé à traitement différé

**47.** Les dispositions relatives au congé à traitement différé prévues à la directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, s'appliquent aux substituts en chef.

#### Régimes d'assurance

**48.** Les régimes d'assurance sont ceux prévus à la directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres.

### Régime de retraite

**49.** Les substituts en chef sont régis par les dispositions du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), selon le cas.

**50.** Le substitut en chef appelé à comparaître devant un arbitre dans une cause où il est l'une des parties ne subit aucune diminution de son traitement régulier pour la période pendant laquelle sa présence est requise par l'arbitre.

**51.** L'employeur remet au départ du substitut en chef qui aura donné un préavis de trente (30) jours à cet effet, un état détaillé des montants dus au substitut en chef en vertu du régime de retraite.

L'employeur remet également, le cas échéant, les formulaires permettant au substitut en chef d'obtenir le remboursement des montants visés au premier alinéa.

### Droits parentaux

**52.** Les droits parentaux sont ceux prévus à la directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres.

### Isolement temporaire

#### Définitions

**53.** Les secteurs suivants sont considérés pour les fins d'application d'une allocation pour isolement temporaire :

**Secteur V :** les localités de Tasiujaq, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Aupaluk, Quaqaq, Akulivik, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Salluit, Tarpangajuq ;

**Secteur IV :** les localités de Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Nemiscau, Inukjuak, Povungnituk ;

**Secteur III :** le territoire situé au nord du 51<sup>e</sup> degré de latitude incluant Mistissini, Kuujuaq, Umiujaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Chisasibi, Radisson, Shefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont et des localités énumérées aux secteurs IV et V ; les localités de Parent, Sanmaur, Clova, Casey et Lac Cooper ; le territoire de la Côte Nord, s'étendant à l'est de Hâvre Saint-Pierre jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti ;

**Secteur II :** la municipalité de Fermont ; le territoire de la Côte Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Hâvre Saint-Pierre inclusivement ; les Îles-de-la-Madeleine ;

**Secteur I :** les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscaming et Ville-Marie.

### Conditions de paiement

**54.** Le substitut en chef soumis par ses fonctions à un isolement temporaire, c'est-à-dire qui exerce ses fonctions à l'extérieur de son port d'attache, reçoit pour chaque jour complet (24 heures) passé dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 53, l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après dix (10) jours consécutifs dans l'un ou l'autre de ces secteurs :

SECTEUR	à compter du 2003-04-01
V	25,82 \$
IV	21,88 \$
III	18,54 \$
II	15,70 \$
I	13,33 \$

### Frais de déplacement et de déménagement remboursables

**55.** Les frais de déplacement et de déménagement remboursables et les conditions de leur remboursement sont celles prévues à la directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres.

### SECTION VIII RÉORIENTATION DE CARRIÈRE

**56.** La réorientation de carrière est une mesure administrative par laquelle un substitut en chef se voit attribuer, à sa demande, un classement de substitut et ce, à l'inverse d'une promotion.

**57.** Un substitut en chef peut demander sa réorientation de carrière pour quelque motif que ce soit. Il adresse sa demande au procureur général qui, compte tenu des emplois disponibles et des nécessités du service, peut y donner suite.

**58.** Le traitement attribué à un substitut en chef qui fait l'objet d'une réorientation de carrière correspond à celui auquel il avait droit à titre de substitut en chef, sans toutefois excéder le maximum de l'échelle de traitement des substituts.

## SECTION IX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Cotisation au barreau

**59.** La cotisation professionnelle exigée par le Barreau du Québec est acquittée par l'employeur.

**60.** À compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, un forfaitaire de 10 % ou de 5 % peut être accordé à un substitut en chef à titre de contribution jugée exceptionnelle par le sous-ministre associé. Ce forfaitaire est divisé par 26,09 et ensuite versé à chaque période de paie ou est versé en totalité en fin d'année.

La totalité des sommes versées en forfaitaire pour l'ensemble des substituts en chef ne peut dépasser 2,5 % de la masse salariale des substituts en chef pour l'année en cours.

### Entrée en vigueur

**61.** Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition. Les sections B, C et D de l'annexe A ont effet respectivement au 1<sup>er</sup> avril 2003, au 2 avril 2003 et au 1<sup>er</sup> avril 2004.

## ANNEXE A

### ANNEXE RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION DES SUBSTITUTS EN CHEF

#### SECTION A STRUCTURE DE RÉMUNÉRATION ET PROGRESSION

**1.** La structure de rémunération des substituts en chef est basée sur les deux classes suivantes, avec un minimum et un maximum : la classe des substituts en chef adjoints et la classe des substituts en chef :

*a)* le minimum correspond au taux de traitement minimum qu'un substitut en chef peut avoir dans sa classe ;

*b)* le maximum correspond au traitement que tout substitut en chef dont le rendement est jugé pleinement satisfaisant peut atteindre dans sa classe.

**2.** L'évolution dans la structure salariale se fait en fonction de l'évaluation annuelle du rendement et des sommes monétaires dégagées en vertu des sections suivantes de la présente annexe.

**3.** Le substitut en chef dont l'évaluation du rendement correspond à la cote « C » ne reçoit aucune augmentation.

**4.** Le substitut en chef dont l'évaluation du rendement correspond à la cote « B » voit son traitement majoré du montant attribué à cette cote, sans excéder le maximum de sa classe.

**5.** Le substitut en chef dont l'évaluation du rendement correspond à la cote « A » voit son traitement majoré du montant attribué à cette cote, sans excéder le maximum de sa classe.

**6.** Lorsqu'une personne a été nommée substitut en chef en fin de période de référence pour l'évaluation du rendement, le pourcentage d'ajustement de traitement qui peut lui être accordé ne peut excéder l'augmentation de l'échelle de traitement applicable. Le traitement accordé ne peut être inférieur au minimum de l'échelle de traitement applicable.

#### SECTION B PÉRIODE DU 2003-04-01 AU 2004-03-31

**1.** Les échelles de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2003 sont les suivantes :

	Minimum	Maximum
Substitut en chef adjoint :	88 850 \$	107 048 \$
Substitut en chef :	96 575 \$	116 356 \$

Pour les années 2004, 2005 et 2006, les échelles de traitement des substituts en chef évolueront suivant les mêmes paramètres généraux appliqués aux échelles salariales des salariés des secteurs public et parapublic à l'exclusion de toute correction due à l'équité et à la relativité salariale.

#### SECTION C PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 2 AVRIL 2003

**1.** La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 2 avril 2003 est calculée comme suit :

Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4,5 % de son traitement au 1<sup>er</sup> avril 2003 et l'écart entre son traitement et le maximum de l'échelle de traitement applicable pour son emploi le 1<sup>er</sup> avril 2003.

2. La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

#### SECTION D PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1<sup>er</sup> AVRIL 2004

1. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1<sup>er</sup> avril 2004 est calculée comme suit :

Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4,5 % de son traitement au 31 mars 2004 et l'écart entre son traitement et le maximum de l'échelle de traitement applicable pour son emploi le 31 mars 2004.

2. La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

#### ANNEXE B

##### DÉTERMINATION DU TRAITEMENT AVANT L'ENTRÉE EN FONCTION DANS UN EMPLOI DE SUBSTITUT EN CHEF

Aux fins de la détermination du traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour l'application des normes de traitement établies lors du recrutement d'un candidat à un emploi de substitut en chef, les règles suivantes s'appliquent :

1. Tenir compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent en exigeant une attestation de traitement de la part de ce dernier.

2. Établir les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération :

— soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable ;

— soit une copie des T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requise ;

— soit un affidavit dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains ;

— soit toute autre preuve jugée acceptable et représentative de la situation des revenus du candidat.

3. Exclure des traitements, gains ou revenus fournis, tout montant qui ne revêt pas un caractère régulier tels boni, temps supplémentaire ou autres gratifications du genre.

4. Considérer, aux fins de la détermination du traitement, la notion de « l'emploi principal » excluant de la sorte les revenus provenant d'emplois occasionnels ou d'emplois effectués en dehors des heures régulières de travail.

5. Déduire, pour les candidats qui étaient à l'emploi du gouvernement du Québec à titre de contractuels ou d'occasionnels, le pourcentage de leur traitement qui était destiné à compenser l'absence d'avantages sociaux, lorsqu'un tel pourcentage était prévu.

6. Calculer sur une moyenne de quelques années les revenus qui varient sensiblement d'une année à l'autre soit parce que ces revenus sont sous la forme de participation aux profits, de pourcentage de ventes ou autrement.

44141

Gouvernement du Québec

#### Décret 329-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Bedford

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une cour municipale commune peut être abolie lorsque le conseil de chacune des municipalités parties à l'entente relative à cette cour municipale adopte un règlement portant sur son abolition ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme de ces règlements doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver ces règlements lorsque les municipalités qui les lui soumettent démontrent à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret ;